



Arrêt

n° 112 598 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence 32268.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me R. JESPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêts n°80.145 du 25 avril 2012 et n°89.931 du 17 octobre 2012). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute également craindre une excision pour ses enfants en cas de retour en Somalie et dépose, à cet égard, deux certificats médicaux et un engagement sur l'honneur à protéger sa fille née en Somalie contre toute forme de mutilation sexuelle.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que d'une part la nationalité et les origines bajuni n'étaient pas plus établies que précédemment dès lors qu'elle n'apporte, dans le cadre de cette demande d'asile, aucun nouvel élément quant à ce, et d'autre part, que ces nationalité et origine n'étant pas établies, elle se trouvait dans l'impossibilité de déterminer si la requérante provient d'une région où la pratique des mutilations génitales féminines est courante. Elle ajoute toutefois qu'à supposer que la nationalité somalienne et l'origine ethnique soient établies, cette population ne pratique plus la mutilation génitale féminine et que les nouveaux éléments invoqués dans ce cadre ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile (« l'investigation concernant la crainte de la requérante est purement formelle, même littéralement » ; elle « déduit le fait que la requérante n'est pas de Somalie du seul fait qu'elle ne fournisse pas des documents d'identité », il est « inacceptable de décider que la requérante n'a pas la nationalité somalienne sans une enquête adaptée »), mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels d'une part la requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser l'autorité de la chose jugée des deux précédents arrêts rendus dans le cadre des précédentes demandes, ayant jugé que la nationalité et l'origine ethnique de la requérante et partant de ses filles n'étaient pas établies, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante, et d'autre part, qu'à supposer leur nationalité et origine établie, il ressort des informations que cette pratique n'est plus pratiquée dans l'ethnie alléguée. A cet égard, le Conseil estime que les seuls renvois effectués par la partie requérante à des arrêts du Conseil de

céans sont sans pertinence, les cas d'espèce avancés différant totalement de celui dont il est actuellement saisi, les nationalités somaliennes étant alors établies. De plus, la partie défenderesse n'a en aucune manière défailli dans son devoir de bonne administration dès lors qu'elle envisage même, à titre surabondant selon le Conseil, l'hypothèse de l'excision à supposer la nationalité et l'origine établies, informations qui ne sont, en tout état de cause, en aucune façon utilement éternées par l'acte introductif d'instance. En outre, quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, mises en exergue et auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil souligne également que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

J.-C. WERENNE